

# Règlement intérieur CPTS du Pays fousnantais.

## TITRE 1 – LES MEMBRES DE LA CPTS

### ARTICLE 1.1 — AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

L'admission de nouveaux membres est précisée dans l'article 7 des statuts de l'association.

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Pour ce faire, ces derniers devront adresser, au Président de l'association, qui transmettra au Bureau, une demande écrite justifiant de leur intérêt à participer au projet de la CPTS.

L'adhésion vaut acceptation des statuts, du règlement intérieur et de la charte en vigueur à la date d'adhésion et de leurs évolutions.

Le professionnel souhaitant participer à l'activité de la CPTS devra également justifier de son lieu d'exercice professionnel pour que le Bureau puisse s'assurer de la compatibilité territoriale.

Chaque membre s'engage à agir conformément au projet de santé de la CPTS pris sur le fondement de l'article L.1434-12 du code de la santé publique. Par ailleurs, chaque membre s'engage à contribuer à la réalisation dudit projet.

L'adhésion est confirmée par écrit dans un délai de 60 jours après réception de la demande adressée au Président.

Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

Le professionnel adhérent à la CPTS accepte que son nom figure dans le tableau des adhérents transmis annuellement à la CPAM et à l'ARS.

### ARTICLE 1.2 — DÉMISSION - DÉCÈS D'UN MEMBRE

Comme mentionné dans l'article 9 des statuts de l'association

2.1.a — La démission doit être adressée au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle n'a pas à être motivée par le membre sortant.

La démission sera effective à l'égard de la CPTS à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Toutefois, le membre sortant devra assurer et/ou garantir la continuité des missions qui lui avaient été confiées avant tout départ définitif de la CPTS.

2.2.b - En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans la CPTS.

0 LB JS BX

### **ARTICLE 1.3 — LES COTISATIONS**

Comme mentionné dans l'article 8 des statuts de l'association :

- Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle (valable pour une année civile).
- Seuls les membres à jour de leur cotisation détiennent le droit de vote.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration selon la procédure suivante :

- Le Conseil d'administration fixe un montant qui le votera au 2/3 des membres présents et ou représentés.

Pour l'année en cours, le montant de la cotisation est fixé à 20 euros.

Le versement de la cotisation doit être établi à l'ordre de la CPTS et effectué au plus tard le 31 mars de chaque année (pour les renouvellements).

Les cotisations versées à l'association sont définitivement acquises même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Le non-paiement des cotisations est un motif d'exclusion du membre de la CPTS.

En cas de non-paiement des cotisations pour l'année en cours, la radiation sera prononcée après 2 rappels restés infructueux pendant 6 mois. A défaut de réponse dans ces délais (6 mois), le bureau constatera la radiation du membre.

## **TITRE 2 — L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 2.1 — LES COLLÈGES**

La composition des collèges et la répartition des poids de vote est détaillée dans l'article 14.1 des statuts.

Article 14.1 : Le Conseil d'administration est constitué sous forme de collèges.

- Collège n°1 : professionnels de santé libéraux tel que défini par le Code de la Santé, 60% ;
- Collège n°2 : établissements de santé, établissements médico-sociaux et sociaux, 20% ;
- Collège n°3 : professionnels de la santé non conventionnés, professionnels de santé salariés y compris les auxiliaires de vie salariés et indépendants, 10% ;
- Collège n°4 : les usagers, les représentants des usagers, 10%.

### **ARTICLE 2.2 — LE QUORUM**

Pour le Conseil d'Administration, le quorum est atteint si au moins 1/3 des membres est présente ou représentée et si au moins deux collèges sont présents.

10 13 JB RT

Pour l'Assemblée Générale, l'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire le quorum est atteint si au moins 1/3 des membres est présente ou représentée.

Pour le Bureau, celui-ci est atteint pour délibérer si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

### **ARTICLE 2.3 — LA PRÉSIDENTE**

La fonction de Président ou de co-président de la CPTS du Pays fouesnantais ne peut être exercée que par un membre appartenant au collège n°1.

Concernant toutes les décisions prises par le Président après concertation du Bureau, il est admis que la consultation des membres composant le Bureau se fasse par tout moyen.

La consultation du Bureau donne lieu à un avis conforme, le président ne pourra s'opposer à la position du Bureau d'une décision prise à la majorité.

Toute dépense devra être validée par le bureau. A titre exceptionnel :

- Le trésorier de la CPTS peut donner délégation au Président pour procéder à des dépenses. Le montant par transaction ne peut excéder la somme de 1 000 euros.
- Le trésorier de la CPTS peut également donner délégation à la coordinatrice de l'association pour procéder à des dépenses. Le montant par transaction ne peut excéder la somme de 500 euros.
- Le trésorier de la CPTS peut par ailleurs donner délégations aux trésoriers adjoints de l'association pour procéder à des dépenses. Le montant par transaction ne peut excéder la somme de 1 000 euros.

### **ARTICLE 2.4 — LE BUREAU**

La composition du bureau est précisée dans l'article 15.1 des statuts.

Le règlement intérieur vient préciser la composition minimum du bureau :

- 1 président + 1 vice-président ou co-présidence
- 1 Trésorier + 1 trésorier adjoint
- 1 Secrétariat Général + 1 secrétaire adjoint

## **TITRE 3 — LES MODALITÉS DE VOTE**

### **ARTICLE 3.1 — LE VOTE DES MEMBRES PRÉSENTS**

Dans chacun des organes, les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par 1/3 des membres présents.

LB JB

### **ARTICLE 3.2 — LE VOTE PAR PROCURATION**

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée il peut s'y faire représenter dans les conditions indiquées audit article.

Un membre présent peut porter au maximum deux procurations.

Le pouvoir peut uniquement être porté par un membre du même organe\*. Pour le Conseil d'Administration il doit également être porté par un membre du même collège.

\*on entend par organe : Bureau, Conseil d'Administration et Assemblée Générale (ex : un membre du CA ne peut être représenté lors d'un CA que par un autre membre du CA).

### **ARTICLE 3.3 — UN VOTE SUBORDONNÉ AU PAIEMENT DES COTISATIONS**

Seuls les membres à jour du paiement des cotisations peuvent accéder au vote.

## **TITRE 4 — RÈGLES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA COORDINATION DES PROFESSIONNELS**

### **ARTICLE 4.1 — INDÉPENDANCE**

Chaque professionnel membre de la CPTS s'engage à exercer son activité professionnelle en toute indépendance.

Chaque professionnel participant aux activités de la CPTS s'engage à respecter l'indépendance professionnelle des autres membres de la CPTS.

### **ARTICLE 4.2 — LE SECRET PROFESSIONNEL**

Les règles applicables en matière de secret professionnel demeurent en vigueur au sein de la CPTS. Sous réserve d'une information préalable du patient, le partage du secret est possible entre les membres de la CPTS constituant une équipe de soins au sens de l'article L.1110-12 du code de la santé publique.

Ce partage est également possible dans toute autre situation prévue par la loi ou le règlement.

### **ARTICLE 4.3 — L'INTERDICTION DES ENTENTES**

Sauf exceptions prévues par la loi ou le règlement, il est interdit aux professionnels d'exercer toute forme de compéage ou d'entente à des fins commerciales.

Les professionnels s'engagent à respecter le principe de la liberté de choix du patient.

La CPTS n'est pas un lieu de promotion de son activité personnelle.

LB JSB PPO

#### **ARTICLE 4.4 — RESPECT DES DROITS DES PATIENTS**

Les membres de la CPTS s'engagent à exercer leur activité professionnelle conformément aux droits des patients, dans le respect notamment, du consentement et de l'information du patient.

Les membres participant au parcours de soins coordonné des patients s'engagent à assurer la continuité des soins au sein de ce parcours, dans le respect du secret professionnel.

Même en cas de démission ou d'exclusion, le membre s'engage à garantir cette continuité pour ne pas porter atteinte au parcours de soins du patient.

#### **ARTICLE 4.5 — MISSIONS DE SERVICE PUBLIC**

Les missions de service public identifiées et confiées à la CPTS sont assurées dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité.

Chaque membre de la CPTS contribue au respect de ces principes.

#### **ARTICLE 4.6 - RESPONSABILITÉS — ASSURANCES**

Chaque membre de la CPTS est responsable personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités coordonnées par la CPTS.

Il revient au membre d'assurer personnellement auprès de la compagnie de son choix son activité professionnelle.

La CPTS ne sera pas juridiquement solidaire en cas de manquement à une obligation légale ou réglementaire commis par le professionnel de santé, membre de la CPTS.

#### **ARTICLE 4.7 — CHANGEMENT DE SITUATION DU PROFESSIONNEL**

Les membres doivent informer la CPTS, dans les plus brefs délais, de tout changement de situation professionnelle ou de toute suspension ou interdiction d'exercice.

Si le membre perd sa qualité de professionnel de santé ou son droit d'exercer, ces situations seront assimilées à une décision d'office de mettre fin à l'adhésion du membre concerné.

### **TITRE 5 — LE REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS**

#### **ARTICLE 5.1 — INDEMNITÉS — REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS**

Chaque membre peut prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de ses fonctions au sein de la CPTS et sur justificatif, à partir du moment où il est mandaté par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

LB JBAH

Cette indemnité ne peut être prise en charge si les frais ont été générés pour ou durant l'exercice de l'activité professionnelle des membres.

Il revient aux membres de démontrer que les frais engagés sont directement liés à la réalisation de l'objet de la CPTS et que le montant est réel et justifié. Une attestation sur l'honneur ne constitue pas une pièce justificative. Les frais peuvent également être avancés en cas de présentation d'un devis.

Détail et conditions :

- Pour les frais kilométriques seuls les déplacements hors territoire de la CPTS seront pris en charge, avec un point de départ au siège de l'association.
- Pour tout frais, un justificatif devra être fourni et mentionner le nom du bénéficiaire, la date, le lieu du déplacement, le nombre de kilomètres parcourus, le motif du déplacement.
- La valeur de l'indemnité kilométrique est fixée en annexe 1.
- Pour les transports en commun, seuls les trajets en seconde classe pourront être pris en charge.
- Le tarif maximum de la prise en charge par nuitée est de : 100 euros. Au-delà de cette somme le complément sera soumis à l'approbation du bureau.

La prise en charge d'une nuitée est autorisée lorsque que le trajet est au minimum de 2h de route entre le siège de l'association et le lieu de RDV, ou bien lors d'un déplacement sur plusieurs jours consécutifs.

- Le tarif maximum de la prise en charge par repas (par personne) est de : 20 euros.

La prise en charge du repas est possible lorsqu'il a lieu sur un temps de déplacement, trajet compris, qu'il justifie de l'impossibilité pour la personne concernée de se préparer son repas et qu'il n'est pas offert par l'hôte.

Dans la mesure du possible les membres de la CPTS privilégieront le covoiturage pour les déplacements.

Les membres peuvent renoncer par écrit à ce remboursement et en faire don à l'association en vue d'une réduction d'impôts sur le revenu encadré par l'article 200 du code général des impôts.

#### **ARTICLE 5.2 — LE VERSEMENT D'INDEMNITÉS POUR PERTE DE REVENU ET REMUNERATIONS LIEES A L'IMPLICATION DANS UNE ACTION DE LA CPTS.**

Le Conseil d'Administration de la CPTS du Pays fouesnantais a fait le choix de ne pas verser d'indemnités pour perte de revenus pour le temps passé en réunion des groupes de travail comme le permet le décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé.

En revanche, une rémunération sera versée aux professionnels impliqués dans une action de la CPTS (organisation locale de prise en charge des soins non programmés, parcours repérage des fragilités, animation d'une soirée d'information...). Pour pouvoir en bénéficier le professionnel devra disposer d'un numéro de SIRET.

LB RAB JB

Le temps de travail individuel pourra être rémunéré (conception d'un document, du contenu d'une soirée d'information...), si celui-ci fait l'objet d'une demande du groupe de travail et d'une validation du bureau. Le montant des indemnités dans le cadre d'un travail individuel est fixé en annexe 3.

Tout travail indemnisé dans le cadre des groupes de travail doit faire l'objet d'un compte rendu qui doit être consultable par tous les adhérents sur demande.

Le montant annuel maximal de ce versement ne pourra dépasser le plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

La participation des professionnels à des soirées de formation/information ou aux Assemblées Générales et Conseils d'Administration organisés par la CPTS ne sera pas indemnisée.

Les indemnités et rémunérations sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration et présentées en assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 5.3 : LE VERSEMENT D'UNE REMUNERATION AUX MEMBRES DU BUREAU ET REFERENTS DES GROUPES DE TRAVAIL D'UNE ASSOCIATION LOI 1901.**

Les membres du Bureau et référents des groupes de travail de la CPTS du Pays fouesnantais pourront percevoir une rémunération en tant que dirigeants de l'association pour le temps passé sur le projet de santé. Cette indemnité est évaluée mensuellement et présentée au trésorier et au président ou co-présidents qui pourront en demander justification. Elle est fixée comme indiqué en annexe 4 et pourra être réévaluée par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra annuellement.

#### **ARTICLE 5.4 : DEFRAIEMENT DES EXPERTS**

Une indemnité est prévue en annexe 5 pour défrayer le travail rédactionnel finalisé d'un expert qui serait mandaté par le bureau ou le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 5.5 : CONDITION DE REGLEMENT**

Pour être payé par la CPTS du Pays fouesnantais, il faut que l'ensemble des éléments soient transcrits dans le document mensuel établi à cet effet et transmis dans un délai de 2 mois maximum. Passé ce délai, aucune prise en charge ne pourra être effectuée.

De plus une attestation sur l'honneur sera demandée concernant la justification d'une réelle perte de revenus.

### **TITRE 6 — DISCIPLINE**

#### **ARTICLE 6.1 — IDENTIFICATION DES MANQUEMENTS**

Il est formellement interdit aux membres de la CPTS :

- De porter atteinte aux droits des patients ;

LB JS RAS

- De manquer aux obligations légales et déontologiques applicables à leur profession.

Sont notamment réputées constituer un juste motif fondant une procédure disciplinaire les situations suivantes :

- Le refus de participer aux activités de la CPTS ;
- Une condamnation pénale définitive pour crime ou délit ;
- Une interdiction temporaire d'exercer de plus de trois mois ou une interdiction définitive prononcée par l'autorité compétente ;
- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement du projet associatif, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants ;
- Toute divulgation d'informations confidentielles en lien direct ou indirect avec la CPTS, sans autorisation préalable du Président ;
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs ou fonctions telle que définie par les statuts ;
- Le non-respect du projet de santé, des statuts et/ou du règlement intérieur ;
- Tout manquement aux législations et réglementations applicables qui ne serait pas repris dans le règlement intérieur de l'Association et qui aurait pour effet de nuire à la probité et la moralité de la profession représentée ;
- Toute action de nature à porter préjudice de manière directe ou indirecte aux activités de l'association ou à sa réputation.

#### **ARTICLE 6.2 — SANCTIONS**

Tout agissement considéré comme fautif par l'organe compétent pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre sanction ci-après mentionnée :

- L'avertissement
- La suspension
- L'exclusion.

#### **ARTICLE 6.3 — ENTRETIEN PRÉALABLE ET RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE**

Aucune sanction ne peut être infligée à un membre sans que celui-ci ait été informé par écrit des manquements reprochés.

Lorsque la CPTS envisage une prise de sanction, elle convoque l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Le membre disposera d'un délai suffisant pour préparer et présenter ses observations.

L'intéressé durant l'entretien a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. La convocation susmentionnée fait état de cette faculté.

En cas de faits graves portant atteinte à la prise en charge des patients, il est possible pour la CPTS de suspendre la participation du professionnel aux missions de la CPTS. Cette suspension n'a pas d'effet sur l'adhésion du membre, adhésion qui pourra uniquement être remise en question en cas d'exclusion.

#### ARTICLE 6.4 — PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Comme indiqué à l'article 9 (intitulé RADIATION) des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Président pour juste motif.

Le membre concerné par la procédure, présente ses observations devant les membres du Bureau (à défaut le CA)

À la suite de cette audition, le bureau (à défaut le CA) peut proposer l'exclusion en statuant à la majorité des 2/3 des membres présents. Si le membre concerné ne se présente pas sans justification recevable, le bureau à toute latitude pour statuer sur l'exclusion à la majorité des 2/3 des membres présents.

Cette proposition est transmise au Président qui prononcera l'exclusion de l'intéressé.

#### ARTICLE 6.5 — ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés.

Sa modification est proposée soit à l'initiative de l'Assemblée Générale, soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit à l'initiative du Bureau.

Une fois le projet de modification arrêté, il est transmis pour adoption à l'Assemblée Générale.

Laurence BOZ



Christine RENÉ



Jean-François BOUGOAT



Pierre SERBIS



## Annexes au règlement intérieur de la CPTS du Pays fouesnantais

### Annexe 1

#### Valeur de l'indemnité kilométrique

Les indemnités kilométriques sont calculées sur la base moyenne de 0.70€ /km. La valeur de l'indemnité kilométrique sera réévaluée chaque année en fonction du barème en vigueur.

Le covoiturage sera privilégié dans la mesure du possible.

Le Président ou son représentant pourra, avec tact et mesure, inviter une personne et devra s'en justifier auprès du Bureau.

### Annexe 2 :

#### Montant de la rémunération dans le cadre d'un travail individuel

Indemnité attribuée :

- dans le cas d'un travail individuel, nécessaire à la mise en œuvre des actions du projet de santé, à réaliser en dehors des réunions du groupe de travail.
- sur validation préalable du bureau.
- Le montant de l'indemnité est fixé sur la base de 20€/h.

### Annexe 3 :

#### Rémunération des dirigeants de l'association

La rémunération des dirigeants de l'association (membres du bureau et référents des groupes de travail) est une indemnité facultative dû au travail personnel effectué à son domicile en rapport avec le projet de santé. L'indemnité est cumulable avec l'indemnité pour perte de revenu (IPR). Cette indemnité facultative pourra en fonction de la réalité de l'activité personnelle être demandée par chacun des membres du bureau. Elle sera évaluée sur la base de 20€ de l'heure avec un maximum de 120€ soit 6h mensuelle. Elle sera évaluée avec tact et mesure et sera validée par le président et le trésorier.

### Annexe 4 :

#### Défraiement des experts

Indemnité attribuée à un expert, un professionnel extérieur de la CPTS, pour un travail personnel de rédaction d'un document, animation d'un évènement ou d'une formation etc.

Un devis devra être soumis au bureau de l'association pour validation.